

10-11-2025

TITRE 1 - VALIDITE ET BUT DES REGLEMENTS GENERAUX DE LA L.F.N.A

[Article 1 :](#)

Les Règlements Généraux de la Ligue ont pour but de préciser et d'adapter au niveau régional certains points particuliers des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Ils ne peuvent en aucun cas être en contradiction avec les RG de la F.F.F., qui s'appliquent à tous les objets non traités par les présents règlements.

[Article 2 :](#)

Toute modification aux présents règlements est du ressort de l'Assemblée Générale.

Les clubs pourront proposer des vœux en suivant les dispositions statutaires mentionnées aux Statuts de la L.F.N.A.

TITRE 2 - OBLIGATIONS DES CLUBS

[Article 3 – Licences Dirigeants](#)

1/ Les clubs ont l'obligation de munir leur Président, Secrétaire Général et Trésorier Général d'une licence Dirigeant. Au-delà de 60 licences, le club devra posséder une licence Dirigeant supplémentaire par tranche de 20 licences.

2/ Tous les membres du club remplissant une fonction officielle ainsi que les accompagnateurs d'équipes de jeunes, féminines, seniors et football diversifié doivent être titulaires d'une licence de dirigeant qui sera mentionnée sur la feuille de match.

3/ Les licences de dirigeant donnent droit à l'entrée gratuite au terrain sur lequel leurs équipes amateurs disputent une compétition officielle régionale ou départementale.

4/ Les clubs qui n'ont pas satisfait aux obligations du point 1/ ci-dessus sont passibles d'une sanction financière par licence manquante dont le tarif est fixé par le Comité de Direction de Ligue. (Examen situation 30 Avril)

[Article 4 – Equipes Réserves](#)

Les clubs dont l'équipe première participe aux championnats régionaux seniors masculins sont dans l'obligation d'engager, dès le début de la saison, une équipe réserve seniors masculine dans un championnat régional ou départemental et d'y participer jusqu'à son terme.

Le non-respect de l'obligation entraîne les sanctions suivantes :

1^{ère} saison d'infraction : retrait de 3 points à l'équipe régionale

2^{nde} saison d'infraction : rétrogradation d'une division, en fin de saison, de l'équipe régionale. Dans le cas où cette équipe se trouverait, de par son classement sportif, en position de relégation dans une division inférieure, celle-ci sera rétrogradée d'une division supplémentaire.

Article 5 - Arbitrage

Cette obligation relève des dispositions du Statut Fédéral de l'Arbitrage. Le présent article complète ces obligations aux niveaux régionaux et départementaux.

La situation des clubs est examinée conformément au Statut Fédéral de l'Arbitrage.

1/ Nombre d'arbitres

- Championnat N3 : 6 arbitres dont 3 majeurs
- Championnat R1 : 5 arbitres dont 3 majeurs
- Championnat R2 : 4 arbitres dont 2 majeurs
- Championnat R3 : 3 arbitres dont 2 majeurs
- Championnat Départemental 1 (D1) : 2 arbitres dont 1 majeur
- Championnats R1 – R2 Féminin : 2 arbitres
- Championnats R1 Futsal et Football Entreprise : 2 arbitres

Les clubs n'engageant que des équipes de jeunes ou ceux disputant la dernière série Régionale de Football Diversifié ne sont pas soumis à cette obligation du nombre d'arbitres.

Concernant les autres Divisions de Districts, la liberté est laissée aux Assemblées Générales de District de fixer les obligations.

2/ Nombre de matchs

Sur proposition de la Commission Régionale d'Arbitrage, validée par le Comité de Direction de Ligue, les arbitres ont obligation de diriger un nombre de rencontres minimum de :

- 16 rencontres officielles dont 8 à compter de la date prévue par les calendriers généraux de la saison en cours, pour les matchs retour.
- 12 rencontres officielles pour les Très Jeunes Arbitres. L'arbitrage, par les Très Jeunes Arbitres, d'un plateau de football animation se déroulant sur une ½ journée, sera comptabilisé pour une rencontre officielle.
- 6 rencontres officielles pour les arbitres stagiaires nommés au plus tard le 28 ou 29 février de la saison en cours.

Toute rencontre homologuée, et pour laquelle une désignation officielle aura été effectuée par les instances, sera comptabilisée.

3/ Conditions de couverture

Les conditions de couverture sont celles appliquées à l'article 33 du Statut de l'Arbitrage et relèvent de la compétence des Commissions Régionale et Départementale du Statut de l'Arbitrage.

Il est précisé les nouvelles dispositions de l'article 34 à savoir qu'un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé.

4/ Mutés supplémentaires

Les clubs bénéficiant d'un ou deux mutés supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage devront indiquer au service administratif compétent leur choix d'équipes concernées pour le 15 Août, date de la publication de l'information sur le site officiel de la Ligue.

5/ Sanctions

Les sanctions financières et sportives sont celles applicables aux articles 46 et 47 du Statut de l'Arbitrage.

Le Comité de Direction de Ligue réuni le 22 Mai 2017 a décidé d'appliquer la sanction financière indiquée au barème financier de la L.F.N.A. pour les championnats Régionaux Féminins, de Football Diversifié et autres championnats Départementaux sauf la Division Supérieure de District.

Article 6 – Terrains

Le présent article fixe les obligations des clubs participant à des compétitions organisées par la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine et ses Districts. Les normes à respecter concernant les infrastructures sportives sont définies aux Règlements des Terrains et Installations Sportives, version 2021.

1/ Classement Terrains – Niveau de compétition

- Championnats N3 - R1 : Niveau T3 (PN, PS, PSH, SYN) *
- Championnats R2 - R3 - Division Supérieure de District et Féminine R1 et R2 – U14 à U19 R : Niveau T4 ou T5 (PN, PS, PSH, SYN)
- Autres championnats Districts – Féminins - Jeunes et Football Diversifié : Niveau T6, Niveau T7 (PN, PS, PSH, S, SYN)
- Championnat Régional Futsal : Niveau Futsal 3

Les clubs ne pourront accéder à un championnat régional seniors masculin si leur terrain n'est pas classé Niveau T5 (PN, PS, PSH, SYN). Seul le Comité de Direction peut envisager des dérogations exceptionnelles sur proposition de la CRTIS.

* PN = Pelouse naturelle ; PS = Pelouse sur Substrat élaboré ; PSH = Pelouse Système Hybride ; S= Stabilisé ; SYN = Gazon Synthétique

2/ Classement Eclairage – Niveau de compétition

- Championnats N3 - R1 : Niveau E5
- Championnats Régionaux et Division supérieure de District : Niveau E6
- Championnats Départementaux D2 et en dessous : Niveau E7
- Championnats Régionaux Futsal : Niveau EFutsal 3
- Championnats Départementaux Futsal : Niveau EFutsal 4

Lorsque l'installation sportive principale, déclarée par le club en début de saison, voit son classement (ainsi que son classement d'éclairage) expirer après le 31 décembre de la saison en cours, le club peut continuer à évoluer régulièrement sur cette installation sportive jusqu'au terme de la saison en cours si une confirmation de classement a bien été demandée.

3/ Terrain de repli

Après validation de la CRTIS, la Commission organisatrice de la compétition peut attribuer un terrain de repli de niveau immédiatement inférieur à celui indiqué au point 6.1, dès lors que les conditions de sécurisation sont assurées (notamment pour le niveau Régional 1).

4/ Sanctions

Une amende peut être infligée pour chaque match disputé sur terrain non réglementaire en l'absence de dérogation. Le match peut être déclaré perdu par pénalité par la Commission compétente si des réserves ont été déposées et confirmées dans les formes réglementaires par le club adverse.

La non-accession sportive peut aussi être validée en Comité de Direction sur proposition de la Commission de Gestion des Compétitions compte tenu des classements des terrains fournis par la CRTIS.

Article 7 – Encadrement Technique

L'obligation d'encadrement pèse individuellement sur les clubs pour chacune de leurs équipes soumises à obligation.

L'éducateur ou l'entraîneur doit détenir un diplôme minimum.

L'entraîneur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. Il est présent sur le banc de touche, donne les instructions aux joueurs dans les vestiaires avant le match et dans la zone technique pendant le match.

1/ Obligation de contracter ou licence Bénévole

Les clubs qui participent aux championnats N3 et R1 sont tenus de contracter avec l'entraîneur principal.

Les clubs participant au championnat R2 et aux niveaux en dessous peuvent contracter avec l'entraîneur principal ou utiliser sous bénévolat ses services.

2/ Obligation de diplômes – Seniors

A partir du 1er Juillet 2018 seuls les nouveaux diplômes seront reconnus ainsi que les BEES 1, BEES 2 et BEES 3 « *Mention Football* ». L'obtention des Equivalences est mentionnée au Statut Fédéral des Educateurs et Entraîneurs de Football.

- Championnat N3 : au minimum un DES ou un BEES 2
- Championnat R1 : au minimum un BEF
- Championnat R2 : au minimum un BEF
- Championnat R3 : au minimum un DF COACH SENIORS
- Championnat R1 Féminin : DF COACH SENIORS
- Championnat R2 Féminin : A.S / CFF3 / DF COACH SENIORS
- Championnat R1 Football Diversifié : un éducateur fédéral Certificat de Base Futsal (un des deux modules) à compter de la saison 2018/2019

3/ Obligation de diplômes – Jeunes

- Championnats U19 R1 : AS / CFF3 / DF COACH SENIORS
- Championnats U14 à U18 Ligue : I2 / CFF2 / DF COACH JEUNES

4/ Licences animateur

Les Educateurs participant à des formations de cadre technique au cours de la saison peuvent bénéficier d'une licence « Animateur » leur permettant de couvrir l'équipe soumise à obligation. Toutefois, la certification sera obligatoire à la fin de la saison suivante s'il conserve l'encadrement de cette équipe.

5/ Mesure dérogatoire

Les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe.

6/ Sanctions

- Championnats N3 - R1 - R2 - R3 :

Les clubs des équipes participant à ces championnats doivent avoir formulé une demande de licence conforme au plus tard le jour de sa prise de fonction.

A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs cités ci-dessus sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par entraîneur non désigné et pour chaque match manquant disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, soit celle applicable au barème financier de la LFNA.

De plus, dans un délai de 30 jours à compter de la date du premier match de leur championnat respectif, en plus des amendes financières ci-dessus, les clubs encourent une sanction sportive d'un point de retrait par match en situation d'infraction, de plein droit et sans formalité préalable, et ce jusqu'à régularisation.

- Autres championnats :

Les clubs R1 et R2 Féminins et Jeunes puis R1 Foot Diversifié devront être en règle au plus tard le 15 Novembre de la saison en cours.

Passée cette date, la Commission Régionale du Statut des Educateurs adressera à chaque club en infraction un courrier d'information afin de régulariser la situation sous 30 jours.

Les sanctions sportives et financières seront appliquées à partir du 1^{er} Janvier de la saison en cours.

La sanction financière correspond au montant du tarif des frais pédagogiques d'une formation DF COACH JEUNES pour les équipes soumises à ce diplôme, ou d'une formation CFF2 pour les équipes soumises à ce diplôme.

Un bon de formation leur sera adressé pour inciter l'éducateur à passer sa formation.

7/ Présence sur le banc de touche

Les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau « bénévole » des équipes soumises à obligation, devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres officielles (championnats et coupes).

Leur nom devra figurer sur la Feuille de Match (Informatisée ou Papier).

Trois autres personnes dont un référent médical peuvent prendre place sur le banc pour les compétitions Seniors.

Deux autres personnes dont un référent médical peuvent prendre place sur le banc pour les compétitions Jeunes.

En cas de non-respect de cette obligation, les sanctions financières applicables sont déterminées par le Comité de Direction pour le championnat R3 (les championnats R1 et R2 étant prévues à l'annexe 2 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football Fédéral), par match disputé en situation irrégulière.

Une sanction sportive d'un retrait d'un point par match disputé interviendra après 4 rencontres disputées en situation irrégulière.

La Commission Régionale du Statut des Educateurs apprécie le motif d'indisponibilité avant d'appliquer une sanction.

Les clubs sont tenus d'avertir par écrit des absences de leurs éducateurs à la Commission.

[Article 8 – Equipes de Jeunes](#)

1/ Les Groupements de Clubs (en matière de jeunes)

Les principes généraux sont définis à l'article 39 ter des RG de la FFF.

Les Groupements de Clubs en matière de jeunes sont régis par une association conventionnelle entre les clubs adhérents qui s'engagent pour une durée minimale de trois saisons, renouvelable. Le projet de création d'un Groupement de Clubs en matière de jeunes doit parvenir au District d'appartenance au plus tard à une date fixée par le Comité de Direction de la LFNA.

Après réception de ce dossier, le District formule un avis motivé et transmet à la Ligue, au plus tard à une date fixée par le Comité de Direction de la LFNA, le dossier complet comprenant les pièces suivantes :

- Le Procès-Verbal des Assemblées Générales des clubs actant leur adhésion au Groupement,
- La convention-type dûment complétée et signée.

Par ailleurs, si le groupement a été constitué sous la forme d'une association loi 1901, il est alors nécessaire de produire également le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du groupement, ainsi que les statuts du groupement et la composition de son Comité Directeur.

Le groupement constitué sous forme d'association n'a pas pour autant la qualité de club affilié à la FFF.

Les équipes du groupement prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs adhérents. Il n'est enregistré qu'une seule équipe par niveau, excepté pour le dernier niveau où les équipes sont réparties dans des groupes différents.

Au regard des obligations en nombre d'équipes de jeunes, un Groupement de Clubs permet aux clubs constituants d'être en règle (en nombre et en catégorie d'équipes) si le nombre d'équipes composant le Groupement de Clubs est au moins égal au total des obligations de chaque club constituant. A défaut, aucun des clubs le composant n'est en règle.

Une équipe en entente peut accéder aux compétitions régionales à la condition que les clubs concernés aient décidé, avant le terme de la saison (30 juin) lors de laquelle l'entente s'est retrouvée en position d'accession, de constituer un groupement ou de procéder à une fusion, dans le respect des délais prévus par les présents Règlements (*Décision du Comité de Direction en date du 17 septembre 2022*).

Un club quittant le Groupement de Clubs en matière de jeunes avant la fin de la durée de la convention :

- n'est pas autorisé à créer un autre Groupement avec d'autres clubs,
- n'est pas autorisé à adhérer à un nouveau Groupement de Clubs, ni à participer à une entente, avant le terme prévu de la première convention.

Dans le cas où la convention n'est pas reconduite à son expiration ou si tous les clubs signataires ou l'instance décident d'y mettre un terme anticipé :

- le groupement disparaît,
- la saison suivante, les clubs engagent leurs propres équipes des catégories jusqu'alors incluses dans le groupement au niveau le plus bas, sauf si un accord intervient entre tous les clubs du groupement sur la répartition des places libérées. Le Comité de Direction de la Ligue, après avis du District concerné pour les compétitions qu'il organise, décide s'il refuse ou accepte cet accord. Dans cette hypothèse, les places libérées dans les championnats dans lequel le Groupement de Clubs était engagé avant sa dissolution pourront être occupées par des équipes nouvelles issues des clubs de l'ex. Groupement de Clubs.

2/ Les obligations Seniors Masculins

Championnat N1 – N2 : les clubs concernés ont l'obligation d'engager des équipes de jeunes en leur propre nom selon les dispositions de l'article 9 du Règlement de l'épreuve.

Championnat N3 : les clubs concernés ont l'obligation d'engager des équipes de jeunes, ils peuvent remplir les obligations prévues par le Groupement de Jeunes (GJ) auquel ils appartiennent (article 6 du Règlement de l'épreuve).

Les ententes sont interdites entre un club National et un club Régional ou Départemental dont les effectifs dans la même catégorie peuvent lui permettre de participer aux rencontres de la catégorie concernée. La limite est fixée à dix-huit (18) licenciés pour les équipes de football à 11 et douze (12) licenciés pour les équipes de football à 8.

Championnat R1 :

- 2 équipes à 11 imposées, une sur les catégories U19 à U17 et une sur les catégories U16 à U14
- 1 équipe U13
- 1 équipe U11
- 1 école de Football (minimum de 10 licenciés entre U6 et U9)
- 1 Responsable Technique Jeunes désigné diplômé à minimum du CFF2 ou Initiateur 2

Championnat R2 :

- 2 équipes à 11 parmi les catégories U19 à U14
- 1 équipe U13
- 1 équipe U11
- 1 école de Football (minimum de 10 licenciés entre U6 et U9)
- 1 Responsable Technique Jeunes désigné diplômé à minimum du CFF2 ou Initiateur 2

Championnat R3 :

- 1 équipe à 11 parmi les catégories U19 à U14
- 1 équipe U13
- 1 équipe U11
- 1 école de Football (minimum de 10 licenciés entre U6 et U9)
- 1 Responsable Technique Jeunes désigné diplômé à minimum du CFF2 ou Initiateur 2

Ainsi, tous les clubs de l'entente ou appartenant au groupement de jeunes (G.J.) sont réputés en règle avec le Statut des Jeunes si le nombre d'équipes en entente ou composant le G.J. est au moins égal au total des obligations des clubs constituants.

Toutes ces obligations peuvent être satisfaites par le biais des ententes ou des groupements, au sens de l'article 39 bis et 39 ter des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

A ce titre, un club de niveau R1, R2 ou R3 peut être considéré en règle pour une équipe de jeunes en entente football à 11 ou étant incluse dans un groupement dès lors qu'il possède en son effectif à minima 5 licenciés sur la catégorie de compétition et pour le football à 8 (U13) à minima 3 licenciés (U12/U13) de la catégorie de compétition.

Dans ce cadre, le nombre d'équipes composant le groupement ou l'entente devra, a minima, être supérieur, à celui imposé au club disposant des obligations les plus élevées.

À défaut, aucun des clubs du groupement ou de l'entente ne pourra être considéré comme respectant son obligation d'engagement.

3/ Les sanctions Seniors Masculins

La situation des clubs au regard des obligations est examinée par la Commission Régionale des Jeunes en cours de saison (intermédiaire) puis définitivement validée le 30 Avril. Chaque examen de situation est notifié aux clubs par les moyens habituels de publication, après approbation par le Comité de Direction de la LFNA.

Les sanctions sont les suivantes :

- 1^{ère} année d'infraction : amende fixée par le barème financier
- 2^{ème} année d'infraction : amende doublée – 5 points de retrait – non-accession
- 3^{ème} année d'infraction : amende triplée – 7 points de retrait – non-accession
- 4^{ème} année d'infraction : amende quadruplée – 10 points de retrait – non-accession

Le décompte des années d'infraction repart immédiatement à zéro dès lors que le club se met en règle.

4/ Les obligations Seniors Féminines

Championnat R1 Féminin :

- 1 équipe U12 F / U19 F (ententes non valables)
- 1 Ecole Féminine de Football comportant au moins 12 joueuses licenciées U6 à U11

Championnat R2 Féminin :

- 1 Ecole Féminine de Football comportant au moins 10 joueuses licenciées U6 à U11
- Recommandé : une équipe de jeunes U12 F / U19 F

5/ Les sanctions Seniors Féminines

Outre la sanction figurant à l'article 33 des RG de la FFF interdisant, pour l'équipe R1 ne remplissant pas les obligations ci-dessus, de ne pas participer à la Phase d'Accession en D2 Féminines, la situation des clubs est examinée par la Commission Régionale des Jeunes le 15 Novembre (intermédiaire) puis définitivement validée le 30 Avril. Chaque examen de situation doit être notifié aux clubs par les moyens habituels de publication, après approbation par le Comité de Direction de la LFNA

Les sanctions sont les suivantes :

- 1^{ère} année : amende fixée par le Comité de Direction
- 2^{ème} année : amende doublée – retrait de 3 points – non-accession
- 3^{ème} année : amende triplée – retrait de 6 points – non-accession
- 4^{ème} année : amende quadruplée – retrait de 9 points – non-accession

TITRE 3 - LA LICENCE

Article 9 – Contrôle médical

1/ Aucun joueur majeur ne peut pratiquer le football s'il n'a, au préalable, satisfait à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non-contre-indication à la pratique du football, conformément aux lois et textes en vigueur, figurant sur le formulaire de demande de licence, mention de la production de ce certificat médical étant apposé sur la licence.

Toute personne majeure demandant l'obtention d'une licence Technique Nationale, Technique Régionale, Educateur Fédéral ou Animateur Fédéral doit satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non-contre-indication à la pratique et à l'encadrement du football.

Les dirigeants qui assurent les fonctions d'arbitre bénévole ne sont plus dans l'obligation de satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non-contre-indication à l'arbitrage eu égard des contrats d'assurance en vigueur.

2/ Le certificat médical de non-contre-indication à la pratique du football est valable pour une durée de trois saisons.

Ce principe n'est toutefois applicable que si les deux conditions suivantes sont respectées pendant toute cette période de trois saisons :

- L'intéressé doit conserver sa qualité de licencié d'une saison sur l'autre
- L'intéressé doit répondre chaque saison à un questionnaire de santé et attester sur la demande de licence d'une réponse négative à toutes les questions.

La délivrance d'un nouveau certificat médical est obligatoire :

- Pendant cette période de trois saisons si l'une des deux conditions susvisées n'est pas remplie
- Dans tous les cas, à l'issue de cette période de trois saisons.

3/ Le certificat médical est sans valeur si l'examen médical est antérieur au 1^{er} Avril de la saison précédente.

Si le contrôle médical est effectué entre le 1^{er} Avril et le 30 Juin, le certificat médical reste valable trois saisons dans les conditions de l'alinéa 2.

4/ Le joueur mineur, conjointement avec les personnes exerçant l'autorité parentale, doit répondre, chaque saison jusqu'à sa majorité, à un questionnaire de santé, figurant en annexe du Règlement de la Commission Fédérale Médicale.

S'il est attesté sur la demande de licence le fait d'avoir répondu négativement à toutes les questions, le joueur n'est soumis à aucune autre formalité sur le plan médical.

S'il est attesté sur la demande de licence le fait d'avoir répondu positivement à au moins une question, le joueur doit satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non-contre-indication à

la pratique du football, conformément aux lois et textes en vigueur, figurant sur le formulaire de demande de licence. Ce certificat médical n'est valable que pour la durée de la saison en cours.

Par exception, si le joueur mineur veut bénéficier d'un double surclassement en application de l'article 73.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., il fait obligatoirement l'objet d'un certificat médical de non-contre-indication à la pratique du football, dans le respect des conditions définies audit article.

Pour l'application des dispositions du présent paragraphe 4/, l'âge du joueur s'apprécie au jour de la saisie de la demande de licence par le club.

[Article 10 – Enregistrement](#)

L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue Régionale, la F.F.F. ou la L.F.P.

Il est mis fin au système d'impression des licences instaurant officiellement la dématérialisation des licences, celles-ci étant :

- Intégrées dans la tablette du club recevant et consultables avant la rencontre sur la FMI
- Consultables à tout moment par les clubs via FOOTCLUBS COMPAGNON si la FMI ne fonctionne pas ou si le club n'est pas encore soumis à la FMI.
- Editables via la procédure d'extraction d'une liste de licenciés FOOTCLUBS

TITRE 4 - LES COMPETITIONS

[Article 11 – Dispositions Générales](#)

1/ Le règlement des épreuves régionales ouvertes aux clubs affiliés est soumis au vote des clubs en Assemblée Générale sur proposition du Comité de Direction. Tout club qui fait disputer une épreuve sans autorisation ou participant à une épreuve interdite sera suspendu.

2/ Toute disposition nouvelle, modification ou additif aux articles des Règlements Généraux concernant l'organisation des compétitions régionales (championnats), n'ont effet que la deuxième saison sportive suivant l'Assemblée Générale de fin de saison où elles ont été votées.

Des dispositions ne touchant pas à la composition des divisions des championnats peuvent être appliquées dès la saison suivante.

3/ Les dispositions particulières (exclusion temporaire, règlement spécifique Coupes...) à chaque compétition régionale sont publiées chaque année en annexe des présents Règlements Généraux.

[Article 12 – Classification des clubs](#)

1/ Classification des équipes d'un même club

Au sein d'un club dans lequel elles évoluent, les équipes sont classées en équipes 1, 2, 3, 4..., l'équipe 1 étant réputée supérieure aux équipes 2 et ainsi de suite.

Deux ou plusieurs équipes d'un même club (à l'exception de la dernière division départementale) ne peuvent pas être classées dans une même division.

Dans le cas où cela se produit, dans la dernière division départementale, les équipes seront classées dans des poules différentes.

2/ Les niveaux des clubs pour les compétitions régionales et départementales sont définis comme suivant :

Seniors Masculins Régional : Régional 1 (R1), Régional 2 (R2), Régional 3 (R3)

Seniors Féminines Régional : R1 et R2

Jeunes Masculins Régional : R1 et R2

Seniors Masculins Départemental : Départemental 1 (D1), Départemental 2 (D2), Départemental 3 (D3)...

Pour les compétitions départementales jeunes et féminines, les Districts dénomment les niveaux de leurs compétitions.

Article 13 – Attributions des points

Pour l'ensemble des compétitions régionales et départementales, l'attribution des points s'effectuera de la manière suivante :

- Match gagné 3 points
- Match nul 1 point
- Match perdu 0 point
- Forfait, Pénalité Retrait d'1 point

Article 14 – Classement en championnats

1/ En cas d'égalité de points dans une poule, le classement des clubs est effectué en tenant compte :

- a. Du classement aux points du ou des matchs joués entre les clubs ex-aequo, à la condition que chaque équipe ait joué le même nombre de matchs dans le ou les matchs joués entre les clubs ex-aequo, y compris si une seule confrontation a eu lieu entre eux
- b. De la différence entre les buts marqués et concédés lors des matchs joués entre les clubs ex-aequo, à la condition que chaque équipe ait joué le même nombre de matchs dans le ou les matchs joués entre les clubs ex-aequo, y compris si une seule confrontation a eu lieu entre eux
- c. De la différence entre les buts marqués et concédés sur l'ensemble de l'épreuve
- d. Du plus grand nombre de buts marqués sur l'ensemble de l'épreuve
- e. Du plus grand nombre d'arbitres licenciés et formés au club lors des deux dernières saisons
- f. D'un match de barrage sur terrain neutre avec tirs aux buts

2/ Lorsque l'obligation se présente de désigner pour une accession, un maintien ou une rétrogradation pour une division donnée, un nombre d'équipes différent du nombre de poules, un classement est établi pour l'ensemble des équipes du même rang de la division concernée :

Si le nombre de matchs comptabilisés est égal dans les poules concernées

- a. Du nombre de points obtenus à l'issue du championnat
- b. De la différence entre les buts marqués et concédés
- c. Du plus grand nombre de buts marqués sur l'ensemble de l'épreuve
- d. Du plus grand nombre d'arbitres licenciés et formés au club lors des deux dernières saisons
- e. D'un match de barrage sur terrain neutre avec tirs aux buts

Si le nombre de matchs comptabilisés est différent dans les poules concernées

- a. Du quotient entre le nombre de points marqués et le nombre de matchs comptabilisés
- b. Du quotient entre la différence de buts marqués et concédés et le nombre de matchs comptabilisés
- c. Du quotient entre le plus grand nombre de buts marqués et le nombre de matchs comptabilisés
- d. Du plus grand nombre d'arbitres licenciés et formés au club lors des deux dernières saisons
- e. D'un match de barrage sur terrain neutre avec tirs aux buts

Article 15 – Accessions – Rétrogradations

Les principes d'accessions et de rétrogradations dans chaque championnat sont soumis à l'approbation du Comité de Direction. Ils peuvent faire l'objet d'un vote en Assemblée Générale lors de réformes voulues par la FFF ou la Ligue Régionale. Ils seront portés à la connaissance des clubs via les divers moyens de communication.

1/ Dans les compétitions régionales, lorsqu'une équipe terminant 1ère de sa poule ne peut accéder à la division supérieure, par volonté de sa part ou en raison d'un défaut de respect des obligations fixées au Titre 2 des présents Règlements, elle est remplacée par l'équipe classée immédiatement après elle, soit l'équipe classée 2ème.

Si cette dernière refuse à son tour l'accession ou ne peut statutairement en bénéficier, elle sera remplacée par la meilleure des équipes classées au même rang des autres poules, au regard des dispositions prévues à l'article 14 des présents règlements.

Si cette équipe refuse à son tour laissant donc une place vacante à l'accession, il sera procédé au repêchage de la meilleure équipe reléguée de la division supérieure concernée selon les dispositions de l'article 14 des présents Règlements.

2/ Pour les compétitions régionales, dans le cas d'une rétrogradation statutaire (rétrogradation d'une équipe inférieure imposée par la descente d'une autre équipe du même club, infraction aux obligations, forfait...), il est procédé au repêchage du nombre d'équipes nécessaires parmi les mieux classées des équipes rétrogradées à l'issue du championnat dans la division concernée selon les dispositions de l'article 14 du présent Règlement.

3/ En cas de rétrogradation supplémentaire exceptionnelle de plusieurs équipes N3 en R1, le Comité de Direction décide des modifications à apporter au système mis en place au début de saison.

4/ Une équipe rétrogradée ne peut être remplacée par une équipe du même club, même si cette dernière a acquis par son classement son droit à l'accession sauf dispositions particulières figurant dans les Règlements des Compétitions.

4 bis/ Un club peut demander pour une de ses équipes de repartir dans une division immédiatement inférieure à celle pour laquelle il avait sportivement acquis le droit de participer. Il est alors procédé au repêchage de la meilleure équipe de sa poule qui devait être rétrogradée sportivement pour la remplacer. En cas de refus l'équipe repêchée est la meilleure des autres poules, classée au même rang, en application des dispositions de l'article 14 des RG de la LFNA. Il est rappelé qu'en tout état de cause, l'équipe classée dernière de la poule ne peut être repêchée.

5/ A l'exception des points 1/ et 2/, en cas de vacance dans une poule, il sera procédé au repêchage de la meilleure équipe reléguée de la poule. A défaut, elle sera choisie parmi les autres équipes reléguées des autres poules. Les équipes seront départagées selon les dispositions de l'article 14 du présent règlement.

6/ Dans tous les cas, l'équipe classée dernière de son groupe (ou de son championnat le cas échéant) est reléguée sans possibilité de repêchage. Par ailleurs, les équipes ayant fait l'objet d'une exclusion ou forfait général ne sont pas repêchées.

7/ Pour ce qui est des championnats de jeunes, il convient de se référer aux dispositions inscrites dans le règlement dédié.

8/ La composition des poules de Championnat Seniors et les calendriers de ces compétitions ne pourront être modifiés au-delà du 24 juillet de la saison en cours.

Les seules exceptions à cette règle de principe sont les suivantes :

- Une proposition du Comité National Olympique et Sportif Français acceptée par le COMEX de la FFF ou le Comité de Direction de la Ligue
- Un jugement d'un Tribunal enjoignant la Ligue de réintégrer le club dans une compétition.

Article 16 – Horaires des rencontres

1/ National 3 : se reporter à l'article 12 du Règlement du Championnat National 3.

2/ L'horaire officiel pour les rencontres régionales Seniors et Féminines est fixé le dimanche à 15H00 à l'exception de celles disputées en lever de rideau qui débiteront à 13H00.

2 – Bis / Les rencontres dont les clubs bénéficient d'un Eclairage classé Niveau E1 à E6 seront automatiquement fixées le samedi à 19H00 ou à 20H00 selon le souhait du club au moment de son engagement. Les clubs adverses ne pourront s'opposer à cet horaire fixé en début de saison par le club recevant. Les levers de rideaux se dérouleront à 17H00 (si la rencontre suivante débute à 19H00) ou à 18H00 (si la rencontre suivante débute à 20H00).

Si le classement fédéral de l'installation d'éclairage intervient au cours de la saison, le club concerné indique à la Commission de Gestion des Compétitions son intention de l'utiliser pour les équipes souhaitées. La Commission fixe ensuite la date de départ et avise les équipes adverses qui ne pourront pas s'y opposer.

2 – Ter - / Toutes les rencontres régionales peuvent être avancées, après accord de l'adversaire et de la commission organisatrice de la compétition (vendredi soir par exemple...), à l'exception de la dernière journée de championnat sauf dispositions indiquées à l'article 17.3 des présents règlements.

3/ L'horaire officiel pour les rencontres régionales Jeunes est fixé le samedi à 15 H ou 13 H en cas de lever de rideau, quelle que soit la période de l'année.

4/ Toutes les rencontres de la dernière journée d'une compétition donnée sont fixées le même jour à la même heure dans un principe d'équité. L'horaire officiel est fixé :

- Au samedi 18H00 pour le championnat Seniors masculins R1
- Au dimanche à 15H00 (ou lever de rideau à 13 H) pour les autres championnats régionaux SENIORS masculins et féminins
- Au samedi à 15 H (ou lever de rideau à 13 H) pour toutes les compétitions de Jeunes.

5/ Période hivernale

Les clubs ne souhaitant pas jouer en nocturne lors de la période hivernale allant du 15 Novembre au 15 Février devront en faire la demande lors de leur engagement. Leurs rencontres seront alors fixées au Dimanche à 15H00.

Article 17 – Modification des calendriers

1/ Toute demande de changement de date ou d'heure sur la journée de championnat ou de coupe devra être effectuée par le club via FOOTCLUBS dans un délai minimum de 7 jours avant la rencontre concernée. Cette demande sera soumise à l'accord du club adverse qui annoncera sa décision via FOOTCLUBS. L'organisme compétent pourra ensuite officialiser le changement, sauf si la réponse du club adverse intervient à moins de 48h de la programmation initiale de la rencontre.

2/ Toute demande de report d'une rencontre à une date ultérieure sera soumise à l'appréciation de la Commission qui pourra accepter cette demande en estimant le caractère insurmontable poussant le club à demander ce report.

3/ Toutefois, sur accords des deux clubs, dans un délai raisonnable et si la Commission donne son accord estimant que l'issue de cette rencontre n'aura aucune incidence sur une éventuelle accession ou rétrogradation, cette dernière pourra avoir lieu un autre jour ou un autre horaire prévu pour la dernière rencontre. Toutefois, aucune rencontre ne pourra avoir lieu après la date prévue au calendrier général pour la dernière journée de championnat.

Article 18 – Praticabilité des Terrains et Installations Sportives

A - Généralités

1/ Les clubs recevants sont tenus de tout mettre en œuvre pour que les rencontres aient lieu aux dates et heures prévues.

2/ L'arrêté municipal empêche automatiquement la tenue de la rencontre. En aucun cas, un arbitre ne peut passer outre une interdiction municipale.

3/ En l'absence d'un arrêté municipal, seul un officiel désigné sur la rencontre (arbitre ou délégué) peut déclarer un terrain impraticable et donc reporter la rencontre

B - Déclaration d'impraticabilité

1/ A la suite d'intempéries importantes ou prolongées, le Maire peut interdire l'utilisation de l'aire de jeu par décision municipale (arrêté municipal) puis notifie l'information au club et transmet l'arrêté municipal dans les plus brefs délais à l'organisme compétent dans un délai raisonnable. L'arrêté doit être affiché à l'entrée du stade.

2/ Le jour de la rencontre, à la suite d'intempéries soudaines et importantes, le Maire peut interdire l'utilisation de l'aire de jeu par décision municipale qui sera affichée à l'entrée du stade. Il peut présenter l'arrêté aux officiels et au club recevant qui se chargera de le transmettre dès le lundi à l'organisme compétent.

C - Compétences de la Ligue

1/ La Ligue a toute compétence pour demander, dès réception d'un arrêté municipal, l'examen de l'aire de jeu par un représentant dûment mandaté. La vérification se déroule en présence du Maire ou de son représentant habilité. Si le représentant de la Ligue estime que les intempéries n'ont pas affecté gravement l'aire de jeu et donc son utilisation, il en fait part aux présentes sur place et à l'organisme qui gère la compétition.

La Commission compétente prendra alors les dispositions nécessaires pour aviser les intéressés du déroulement ou de l'annulation de la rencontre.

Si l'arrêté est maintenu, la rencontre ne pourra pas se dérouler sur l'installation faisant l'objet de l'interdiction municipale.

La Commission compétente fixera la date de report de la rencontre non jouée, en fonction des priorités indiquées par le club visiteur ayant subi le report. Elle pourra également inverser le match en dernier recours.

2/ Si la Ligue reçoit un arrêté municipal avant vendredi en fin de journée, uniquement à l'adresse mail référencée du service COMPETITIONS, la Commission pourra exiger que la rencontre se déroule à la date prévue étant donné que le club recevant devra mettre à disposition un terrain de repli homologué et tracé, ou à défaut prononcer l'inversion automatique selon plusieurs conditions réunies :

- Uniquement sur des rencontres de la phase aller
- Même horaire (jour et heure)
- Distance raisonnable appréciée par la Commission entre les deux clubs concernés
- Absence d'occupation du nouveau terrain désigné

L'équipe refusant de prendre part à la rencontre pouvant avoir match perdu par pénalité.

3/ La Ligue sera en mesure de traiter les arrêtés municipaux jusqu'au samedi 12H00. Les officiels et les clubs concernés devront consulter leurs désignations et l'agenda des rencontres sur leurs espaces personnels dédiés qui feront office d'informations officielles.

4/ Dans le cas d'un match remis sur place par un arrêté municipal tardif interdisant l'utilisation de l'aire de jeu ou sur une décision de l'arbitre ou du délégué, ayant entraîné le déplacement de l'équipe adverse mais aussi des officiels, il sera procédé au remboursement des frais de déplacement selon les tarifs en vigueur par une caisse des intempéries alimentée par une partie financière dégagée sur les droits d'engagements.

D – Brouillard / Panne d'éclairage et Intempéries

1/ Si la rencontre n'a pas eu de commencement ou est interrompue par décision de l'arbitre à cause du brouillard au-delà de 45 minutes d'arrêt ou d'un cumul de 45 minutes d'arrêt, la rencontre sera définitivement interrompue et donnée à jouer ou à rejouer par la Commission compétente.

2/ En cas de panne d'éclairage au-delà de 45 minutes, le club recevant, responsable de ses installations, doit apporter la preuve que la responsabilité de la panne ne lui incombe pas et qu'il a mis tout en œuvre pour assurer les réparations (présence technicien). En tout état de cause, la Commission compétente statuera sur ce dossier.

3/ En cas d'intempéries en cours de rencontre, et si cette dernière est interrompue par décision de l'arbitre au-delà de 45 minutes d'arrêt ou d'un cumul de 45 minutes d'arrêt, elle sera définitivement interrompue et donnée à rejouer par la Commission compétente

Article 19 – Forfaits

A – Déclaration de Forfait et conséquence financière

1/ Pour être valable, un forfait doit être déclaré au maximum la veille du match par tout moyen officiel écrit, adressé à l'adversaire et au service COMPETITIONS à l'adresse électronique référencée : competlfna@lfna.fff.fr.

2/ Tout club déclarant forfait après ce délai pourra supporter en totalité les frais des éventuels déplacements des officiels.

En tout état de cause, le club déclarant Forfait est passible d'une amende fixée par le Barème Financier de la Ligue.

B – Constatation d'un forfait et conséquence sportive

1/ Un match de football à 11 ne peut ni débiter, ni se poursuivre, si un minimum de 8 joueurs ou joueuses pour les compétitions masculines et féminines ne sont pas présentes sur le terrain.

Pour un match de football réduit à 8, la limite de joueurs ou joueuses sera de 7 présents sur le terrain.

Enfin pour un match de futsal, la rencontre ne pourra débiter ni se poursuivre si un minimum de 3 joueurs n'est pas présent sur le terrain.

2/ En cas d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue au coup d'envoi de la rencontre, l'arbitre indiquera sur la FMI que la rencontre n'a pu se jouer, 15 minutes après l'heure prévue. Toutefois, si un club n'a pas pu présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, par suite d'un retard dûment prouvé et que toutes les dispositions ont été prises par le club pour arriver au lieu de la rencontre, le délégué puis en dernier recours l'arbitre, jugera si le match peut se jouer.

Sauf à relever d'un caractère insurmontable, le fait pour une équipe de ne pas se présenter sur le terrain le jour de la rencontre entraîne pour celle-ci la perte du match par forfait.

3/ Toute équipe ayant abandonné le terrain en cours de partie est considérée comme battue par pénalité. La Commission compétente ne peut toutefois systématiquement appliquer cette disposition si elle estime que l'abandon du terrain par une équipe résulte d'événements graves et irrésistibles qui ne sont pas de son fait.

4/ Si l'équipe présente sur le terrain à l'heure fixée ne réclame pas le bénéfice du forfait et accepte de jouer la rencontre au moment où l'équipe retardataire est prête, aucune réclamation concernant l'heure du match ne sera admise et le résultat du match acquis sur le terrain sera homologué.

5/ Pour toutes ces conditions sus visées, l'équipe sera déclarée battue par forfait par 3 buts à 0 si la rencontre n'a pas débuté.

Dans le cas où la rencontre aurait débuté :

- si, au moment de l'arrêt de la rencontre, la différence de buts est strictement inférieure à 3 en faveur de l'équipe déclarée vainqueur, l'autre équipe est déclarée battue par pénalité, 3 buts à 0 ;
- si, au moment de l'arrêt de la rencontre, la différence de buts est égale ou supérieure à 3 en faveur de l'équipe déclarée vainqueur, l'autre équipe est déclarée battue par pénalité, le score est maintenu et donc les buts marqués par les deux équipes sont conservés.

6/ Une équipe déclarant plus de deux forfaits au cours d'une épreuve sera considérée comme forfait général et sera donc automatiquement rétrogradée en division inférieure à la fin de la saison. Si à l'occasion d'une des deux dernières rencontres de l'épreuve, l'équipe déclare son 3^{ème} Forfait ou déclare son Forfait Général, les résultats acquis face à cette équipe restent valables pour les autres clubs. L'éventuelle rencontre restante non jouée serait alors réputée gagnée 3 à 0 pour l'autre club.

Dans l'hypothèse où le 3^{ème} Forfait ou la déclaration de Forfait Général de cette équipe surviendrait antérieurement, l'ensemble des résultats qu'elle a obtenus seraient annulés.

7/ Au cours d'un championnat régional ou départemental (les coupes n'étant pas incluses sur ce principe), le forfait d'une équipe entraîne par la même façon le forfait des équipes inférieures du club de la même catégorie d'âge.

De même, le forfait général d'une équipe entraîne le forfait général des équipes inférieures du club de la même catégorie d'âge sauf pour les équipes de jeunes.

8/ Pour tous les cas susvisés et particuliers, il appartient à la Commission compétente de statuer.

Article 20 – Les officiels

A – Les délégués

Les compétitions Régionales R1 et R2 verront la désignation d'un délégué officiel désigné par la Ligue. Il en sera de même pour les compétitions U18 R1. Pour les autres rencontres régionales, un délégué pourra être désigné si besoin ou si l'un des deux clubs concernés en fait la demande. Les frais seront alors entièrement à sa charge.

Les attributions du délégué sont les suivantes :

- Veiller à l'application des présents règlements
- Respecter et appliquer les directives de la FFF ou de la LFNA
- Prendre toutes les dispositions et initiatives permettant le bon déroulement de la rencontre
- Assurer la coordination entre toutes les composantes de la rencontre
- Rendre compte à la Commission Régionale des Délégués des faits dont il est témoin

En cas d'absence du délégué désigné ou de non-désignation, les fonctions de délégué seront assurées par un dirigeant licencié du club recevant.

B – Les arbitres

Chaque rencontre régionale verra la désignation d'arbitres officiels.

1/ En cas d'absence de l'arbitre officiel désigné pour la rencontre, la priorité de désignation est la suivante :

- a. Un arbitre officiel de la Ligue présent sur le terrain. Si plusieurs de ces arbitres sont présents, celui qui évolue dans la catégorie la plus élevée aura la priorité.
- b. Les clubs en présence présentent chacun un arbitre du club muni de sa licence. Un tirage au sort désigne celui devant diriger la rencontre.
- c. Un dirigeant licencié. Un tirage au sort désignera le dirigeant qui officiera. Lorsque pour les dirigeants, la mention « arbitre auxiliaire » figure sur sa licence, il aura toute priorité sur les autres dirigeants pour officier.

2/ Si l'un des arbitres désignés pour diriger la rencontre quitte le terrain au cours de la rencontre à la suite d'incidents graves, ou est victime d'une agression physique, aucun arbitre ne pourra le remplacer et la rencontre sera définitivement arrêtée.

Toutefois, si l'arbitre désigné quitte le terrain sur souci de santé, il sera remplacé selon les dispositions visées au point 1 du présent article.

3/ Une équipe ne peut refuser de jouer ou de reprendre le jeu sous prétexte de l'absence d'un arbitre officiel et aura match perdu par forfait si la carence survient avant le début de la rencontre et par pénalité si la carence intervient au cours de la rencontre.

Article 21 – Police des Terrains

1/ Les clubs recevants sont chargés d'assurer la police des Terrains et sont responsables des désordres qui pourraient résulter avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude du public, des joueurs et des dirigeants voir de l'insuffisance de l'organisation. Néanmoins, les clubs visiteurs ou jouant sur terrain neutre sont responsables lorsque les désordres sont le fait de leurs joueurs, dirigeants ou supporters.

Les clubs responsables du désordre dans l'enceinte sportive seront passibles des sanctions prévues au Règlement Disciplinaire (Annexe 2 des RG de la FFF).

2/ Pour toutes compétitions régionales seniors, le club recevant devra désigner un Référé Terrains, licencié au sein du club, identifié par un brassard et figurant sur la feuille de match, se tenant à proximité de l'aire de jeu, à disposition du délégué et des officiels.

Il aura pour mission d'assurer la sécurité et la protection des officiels avant, pendant et après la rencontre jusqu'au moment où ils seront en pleine et entière sécurité. Il aura plein pouvoir pour évacuer de l'enceinte sportive toute personne qui aura une attitude hostile à l'égard des différents acteurs du jeu.

3/ Les clubs ne respectant pas l'obligation de désignation du Référé Terrains sont passibles d'une sanction fixée par le barème financier de la LFNA.

Article 22 – Caisses de péréquation et prélèvements des frais des officiels

Deux caisses de péréquation sont créées afin d'équilibrer les frais de déplacement des clubs et ceux des officiels. Chaque club s'engageant en championnat régional participe de fait à ces deux caisses.

A – La caisse de péréquation kilométrique

1/ La quote-part que chaque club doit verser ou percevoir est déterminée par la différence entre le nombre total de kilomètres réellement parcourus par chaque club et le kilométrage moyen réellement parcouru par l'ensemble des clubs dans la poule où il est engagé. Les sommes ainsi obtenues sont inscrites à la fin de la saison par les services financiers, au débit ou au crédit du compte de chaque club.

2/ Lorsqu'un club déclare forfait général au cours de la saison, il continue à participer à la caisse de péréquation de la poule correspondante.

B – La caisse de péréquation des frais des officiels

1/ La Ligue règle directement les frais des différents officiels (arbitres et délégués) désignés sur les rencontres des championnats régionaux par virement bancaire aux intéressés.

En contrepartie, tous les clubs s'engageant dans ces compétitions sont soumis chaque mois (octobre à juin) à un prélèvement bancaire correspondant à une provision sur ces frais (autorisation de prélèvement obligatoire à l'engagement).

Cette provision est calculée chaque saison au regard de l'ensemble des frais réellement engagés lors de la saison précédente dans chaque compétition.

A la fin de la saison on solde la caisse de péréquation de chaque compétition, en calculant pour la différence entre le total des frais versés aux officiels et le total des provisions prélevées aux clubs. La somme ainsi obtenue est répartie à part égale entre chaque club et inscrite au débit ou au crédit de leur compte.

[Article 23 – Formalités d'avant match](#)

[A – La Feuille de match](#)

Se reporter à l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F.

[B - Ballons](#)

1/ Les ballons sont fournis par le club recevant, sous peine de perte du match

2/ Sur terrain neutre, les équipes doivent présenter chacune un ballon sous peine d'une amende. Le club organisateur fournit les ballons supplémentaires sous peine de la même amende.

[C – Couleurs des équipes - Numérotation](#)

1/ Dans les épreuves officielles, les clubs sont tenus de porter les couleurs de leur club telles qu'elles sont indiquées sur leur fiche club consultable sur le site officiel, sauf lors des phases finales des compétitions pour lesquelles un équipement leur serait fourni.

2/ En cas de couleurs identiques y compris sur terrain neutre, c'est le club **recevant** qui change de maillots.

3/ Les gardiens de buts doivent porter un jeu de maillots les distinguant nettement de l'arbitre et des autres joueurs (partenaires et adversaires).

4/ Les équipes disputant les championnats régionaux et départementaux Seniors et Jeunes à 11 doivent porter des maillots numérotés de 1 à 14, sous peine d'une amende.

[D – Réserves d'avant match](#)

1/ Se reporter à l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F.

2/ Pour les Terrains, il ne peut être formulé de réserve que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match.

[Article 24 – Formalités en cours de match](#)

[A – Remplacement des joueurs](#)

1/ Il peut être procédé au remplacement de trois joueurs dans toutes les compétitions de football à 11.

En ce qui concerne le football à effectif réduit, les règlements spécifiques à ce football indiquent les règles à observer.

2/ Dans les compétitions régionales et départementales, les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et, à ce titre, revenir sur le terrain.

Il est en de même pour les Coupes Régionales selon les dispositions spécifiques du règlement de la compétition concernée.

3/ En ce qui concerne la Coupe de France, les dispositions du point 2 ci-dessus ne s'appliquent que pour les deux premiers tours. En ce qui concerne la Coupe de France Féminine, la Coupe Nationale Foot Entreprise et la Coupe Gambardella Crédit Agricole, les dispositions du point 2 ci-dessus s'appliquent lors des tours éliminatoires organisés par la Ligue Régionale.

B – Réserves concernant l'entrée des joueurs

Se reporter à l'article 145 des Règlements Généraux de la F.F.F.

C – Réserves Techniques

Se reporter à l'article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Article 25 – Formalités d'après-match et homologation

A – Transmission de la Feuille de Match

1/ Se reporter à l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F pour la transmission de la F.M.I.

2/ Pour les feuilles de match « papier », l'envoi incombe au club recevant dans les 24H à l'organisme organisateur de la compétition, ou au club organisateur si la rencontre se déroule sur un terrain neutre.

3/ Tout manquement à ce délai pourra être passible d'une amende financière, sauf si la transmission de la FMI résulte d'un souci informatique dont le club apportera la preuve à l'organisme compétent.

B – Homologation

Se reporter à l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Article 26 – Participation aux rencontres

A – Définition

Se reporter aux articles 148 et 149 des Règlements Généraux de la F.F.F.

B – Restrictions individuelles

1/ Se référer à l'article 151 des Règlements Généraux de la F.F.F pour les clubs dont l'équipe évolue en Ligue 1, Ligue 2, N1 à N3 en ce qui concerne la participation à plusieurs rencontres.

2/ Pour les clubs dont l'équipe première dispute un championnat Régional Seniors Masculins

Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1^{er} Juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de championnat Régional Seniors Masculins au sein de l'équipe première de leur club, ainsi qu'avec cette équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe Régionale, peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de championnat Régional avec la première équipe réserve de leur club.

Pour l'application de cette disposition :

- les joueurs ne sont pas soumis à l'application de l'article 26.C.2 point A des RG de la LFNA
- la limite d'âge ne s'applique pas au gardien de but
- cette possibilité cesse lors des 5 dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves

3/ Pour les joueurs U18 et U19

Les joueurs U18 et U19 entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat N1, de N2, de N3, de Championnat Régional ou Départemental Seniors Masculins au sein de l'équipe première de leur club, de Coupe de France ou de Coupe Régionale, peuvent participer le lendemain, dans la première équipe U19 du club, à une rencontre régionale U19.

4/ Pour les joueurs U17 et joueuses U17

Les joueurs U17 sous réserve de l'application de l'article 73.2 des RG de la F.F.F., peuvent participer en Seniors en Compétitions Nationales, Régionales et Départementales, sans restriction de nombres.

Les joueurs U17 peuvent également évoluer dans les compétitions de District.

Les joueuses U17 F sont quant à elles limitées à 2 inscrites sur la feuille de match, d'une compétition régionale ou départementale, dans une équipe Seniors de son club.

5/ Pour les joueuses U16

Ces joueuses, sous réserve de l'application de l'article 73.2 des RG de la FFF, peuvent évoluer en Compétitions Nationales Seniors F dans les conditions fixées par le règlement de l'épreuve.

Après avis du Comité de Direction de Ligue, une seule joueuse U16 F inscrite sur la feuille de match pourra évoluer au sein d'une équipe Seniors de son club évoluant en compétitions régionales ou départementales.

6/ Joueurs licenciés après le 31 Janvier

Se reporter à l'article 152 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Les joueurs Seniors peuvent évoluer dans les championnats de District dans les séries inférieures à la Division supérieure de District du club concerné.

Toutefois, le joueur U18 ou U19, ne pouvant pratiquer dans sa catégorie d'âge car son club d'accueil ne le permet pas, pourra évoluer en Compétitions Seniors dans les séries inférieures à la Division supérieure de District du club concerné.

Tout joueur ou joueuse possédant une licence Futsal / Foot Entreprise ou Loisir ne pourra évoluer qu'au Niveau B indiqué par le Statut Fédéral du Football Diversifié (dernière série de Ligue et District).

Enfin, toute joueuse Féminine U18 à Seniors ne pourra évoluer qu'en dernière série de Ligue ou à défaut en Interdistricts à 11.

7/ Participation dans une équipe de catégorie d'âge inférieure

Se reporter à l'article 153 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La liberté est donnée aux Districts de fixer le nombre de joueurs U20 pour les coupes départementales U19.

8/ Mixité

Se reporter à l'article 155 des Règlements Généraux de la F.F.F.

9/ Double licence

Se reporter à l'article 156 des Règlements Généraux de la F.F.F. pour ce qui concerne les doubles licences en Compétition Nationale.

Concernant les Compétitions Régionales de Football Diversifié, le nombre de joueurs titulaires d'une double licence est illimité sauf dispositions contraires indiquées par une réglementation d'épreuve (par exemple, phase d'accession en D2 Futsal).

C – Restrictions collectives

Se référer aux articles 159 et 160 des Règlements de la F.F.F concernant le nombre de joueurs minimum devant figurer sur la feuille de match et le nombre de joueurs « Mutation ».

1/ Equipes Réserves Régionales dont l'équipe supérieure dispute un championnat National (à partir de N3)
Se reporter à l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F.

2/ Equipes Réserves Régionales dont l'équipe supérieure dispute un championnat Régional

a) Ne peut participer à un match de compétitions officielles Régionales, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain. Cette disposition ne s'applique pas aux joueurs remplissant les conditions de l'article 26. B. 2 des présents règlements.

b) De plus, ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat régional avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (championnats et coupes) cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures du club.

Ne peut également participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat régional FUTSAL avec une équipe inférieure, plus de 2 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (championnat et coupes) cumulées avec l'équipe supérieure du club.

La ou les rencontre(s) disputée(s) face à une équipe ayant ultérieurement été considérée en situation de forfait général avant les deux dernières rencontres de l'épreuve ne sont pas comptabilisées.

c) Enfin, les joueurs ayant disputé au moins l'une des deux dernières rencontres de la saison avec une équipe supérieure du club ne peuvent participer à un championnat régional avec une équipe inférieure du club.

3/ Cas des joueurs U13 à U19 et des joueuses U13 F à U19 F

Se reporter à l'article 167.6 des Règlements Généraux de la F.F.F.

4/ Nombre de joueurs ou joueuses surclassés pour les compétitions U12/U12 F à U15/U15 F

Se reporter à l'article 168 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Les Règlements spécifiques des championnats Régionaux Jeunes précisent les conditions de participation de ces joueur ou joueuses pour les compétitions visées ci-dessus.

D – Sanctions

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 22 à 26 des présents Règlements, le club fautif aura match perdu par pénalité dans le respect des conditions prévues à l'article 171 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Article 27 – Sélections

1/ Tout joueur retenu par un stage, un match de préparation ou de sélection, est à disposition de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine. Il est tenu de répondre aux convocations adressées par l'intermédiaire de son club et de justifier son éventuelle indisponibilité auprès du responsable Technique en charge de la sélection.

Toute absence non justifiée ou tout club ayant persuadé son joueur de s'abstenir de porter les couleurs de la L.F.N.A. peut entraîner des sanctions à l'encontre des intéressés conformément à l'article 34 des présents Règlements.

2/ Tout club ayant au moins deux joueurs ou joueuses retenus pour une sélection peut solliciter le report de sa rencontre sous réserve de l'avis favorable de la Commission compétente et dans le délai minimum de 7 jours avant la date officielle de la rencontre.

[Article 27 bis : Matchs amicaux](#)

Déclaration :

Les clubs dont une ou des équipes, seniors et jeunes, participent aux championnats régionaux et départementaux sont tenus de déclarer, via le formulaire figurant en annexe 6 des présents règlements et sur le site officiel de la LFNA, les matchs amicaux qu'ils organisent.

La déclaration doit avoir lieu au minimum 8 jours avant la date de la rencontre auprès :

- de la Ligue Nouvelle-Aquitaine pour toute rencontre SENIOR impliquant une équipe de niveau NATIONAL (sauf Ligue 1, Ligue 2 et NATIONAL) puis de niveau REGIONAL (R1 uniquement).
- du District d'appartenance pour toutes les autres équipes (R2, R3 et Départemental) incluant les JEUNES.

Les équipes participantes ont l'obligation de remplir une feuille de match et de l'adresser dans les plus brefs délais à la LFNA ou au District concerné.

En cas de non-respect de l'obligation de déclaration, d'une rencontre amicale auprès de la LFNA ou du District, le club organisateur sera passible d'une amende, fixée par le Comité de Direction avant le début de chaque saison. Celle-ci sera automatiquement débitée sur son compte club.

Responsabilité :

Le fait, de ne pas déclarer un match amical auprès de l'instance régionale ou départementale et de ne pas remplir une feuille de match correspondante à cette rencontre, engage, directement et exclusivement, la responsabilité du club organisateur pour tout incident, blessures ou recours, pouvant impliquer les participants, avant, pendant et après la rencontre.

TITRE 5 – PROCEDURE ET PENALITES

[Article 28 – Généralités des Procédures](#)

Se reporter aux articles 181 à 185 des Règlements Généraux de la F.F.F.

[Article 29 – Réserves – Réclamations et Evocations](#)

Se reporter aux articles 186 et 187 des Règlements Généraux de la F.F.F.

[Article 30 – Appels](#)

1/ Les dispositions générales sont reprises aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

2/ Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

3/ Ce délai est ramené à 2 jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats régionaux.

4/ Si l'appel est formulé à titre individuel (par un licencié) et qu'il n'obtient pas gain de cause, les frais de procédure sont entièrement à sa charge. A défaut de paiement, sa licence sera suspendue ou il ne pourra obtenir une nouvelle licence jusqu'à régularisation de sa situation financière.

5/ Les frais d'appel sont repris à l'article 182 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

[Article 31 – Procédures particulières pour les changements de club](#)

Se reporter aux articles 193, 195 et 196 des Règlements Généraux de la F.F.F.

[Article 32 – Les recours exceptionnels](#)

1/ La demande en révision d'une décision prise en dernier ressort par une Commission Régionale ne peut être présentée que par le District intéressé, auprès de la Commission Fédérale compétente sauf en matière disciplinaire. Elle n'est recevable que pour non-compétence, vice de procédure ou violation des Règlements et doit être exercée dans un délai de 30 jours à dater de la notification de la décision qui a fait l'objet de cette demande en révision.

2/ Le Comité Directeur d'une Ligue ou d'un District a la possibilité d'appliquer son droit d'évocation, dans un délai de deux mois à dater de la notification des décisions rendues par ses Commissions sauf en matière disciplinaire. L'évocation ne peut toutefois avoir pour effet de remettre en cause un résultat homologué.

[Article 33 – Généralités des Pénalités](#)

Les principales sanctions que peut prendre la Ligue ou le District, ainsi que leurs conditions d'application, sont fixées aux articles 200, 202 et 203 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Les sanctions disciplinaires et les notifications de décisions sont intégralement reprises à l'annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F. (Règlement Disciplinaire et barème des sanctions de référence).

[Article 34 – Manquements](#)

1/ Ethique Sportive

Se reporter aux articles 204 à 208 des Règlements Généraux de la F.F.F.

2/ Cas des sélections

Est passible d'une sanction le club qui aura conseillé à un de ses joueurs ou joueuses de s'abstenir de porter les couleurs de la L.F.N.A. ainsi que les joueurs ou joueuses concernés. Le Comité de Direction est seul juge des sanctions à appliquer.

[Article 35 – Infractions à la réglementation sportive ou administrative](#)

Indépendamment de la sanction du match perdu prévue à l'article 26.D des présents Règlements, les infractions à la réglementation sportive ou administrative sont fixées aux articles 213 à 223 des Règlements Généraux de la F.F.F.

[Article 36 – Suspension](#)

1/ La notion de joueur exclu est reprise au Règlement Disciplinaire, à l'article 4.2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

2/ Les modalités de purge d'une suspension sont reprises à l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.

[Article 37 – Exclusion Temporaire](#)

L'ensemble des compétitions Régionales, Championnats et Coupes SENIORS et JEUNES sont soumises à l'application de l'Exclusion Temporaire dont l'ensemble des modalités figurent en annexe des présents Règlements.

[Article 38 – Autres infractions](#)

Les autres infractions que pourraient connaître les clubs notamment sur une indisponibilité de terrain, une procédure de redressement judiciaire, un non-paiement des sommes dues sont reprises aux articles 232 à 236 des Règlements Généraux de la F.F.F.

[Article 39 - Limitation des changements de clubs des jeunes U6 à U16](#)

Conformément à l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. et à l'exception des cas particuliers prévus dans ces règlements, le changement de club, en période normale ou hors période, de plus de 2 joueurs ou joueuses d'un même club ou d'un Groupement de Jeunes et de la même catégorie d'âge de U6 à U16, au bénéfice d'un autre et même club ou d'un autre Groupement de Jeunes est interdit, ceci dans l'intérêt des clubs et la pérennité des équipes.

Il appartiendra au club quitté de solliciter, dans un délai de quatre (4) jours francs à compter du jour de la saisie de la demande de changement de club dans FOOTCLUBS, l'intervention de la Commission Régionale compétente en motivant sa demande et en s'opposant au(x) départ(s) du ou des joueur(s) ou en refusant de délivrer le(s) accord(s) de sortie.

En cas d'opposition(s) jugée(s) recevable(s) par la Commission, le club demandeur verra ses frais d'opposition remboursés.